



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION
DU BIVOUAC ET DU CAMPING SAUVAGE
SUR LE DOMAINE DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL
ET DES RIVAGES LACUSTRES, SITE DE L'AGRIATE**

Vu le **code Général des Collectivités Territoriales** et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L.2212-3, L. 2212-5,

Vu le **code de l'Urbanisme**, et notamment ses articles R.146-1 et suivants, R. 111-42,

Vu le **code de l'environnement** et notamment ses articles L. 321-2 et L. 322-10-1,

Vu le **décret n° 2007-18** du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le **décret n° 2004-309** du 29 mars 2004 portant délimitation du Domaine Public Maritime,

Vu le **décret n° 89-694** du 26 septembre 1989 relatif à la protection des espaces littoraux et marins,

Considérant le domaine de 2300 ha du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres sur la commune de San Gavino di Tenda (voir carte annexée au présent arrêté),

Considérant que le bivouac et le camping sauvage sont de nature à compromettre la protection des espaces naturels appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,

Considérant qu'il convient de protéger l'ensemble des terrains ainsi délimités par le présent arrêté, des pratiques de nature à porter atteinte aux paysages, à la conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore et que le site de l'Agriate bénéficie en outre sur la commune de San Gavino di Tenda, des protections réglementaires et inventaires suivants :

- Espace remarquable au titre de la loi littoral,
- Site inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930,
- Site d'intérêt communautaire NATURA 2000 (N° FR9400570),
- ZNIEFF de type 2 (N° 0001).

ARRETE**Article 1 :**

Le bivouac et le camping sauvage sont interdits sur le domaine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de la commune de San Gavino di Tenda, sauf autorisation spéciale délivrée par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Article 2 :

L'arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 3 :

Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté :

- Les agents de police municipaux,
- Les gardes du littoral,
- Les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature par le ministre chargé de l'environnement,
- Les agents commissionnés et assermentés de l'Office National des Forêts et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à partir de la publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai

Article 5 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de camper ou bivouaquer par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L 322-10-2 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (jusqu'à 750 €).

Article 6 :

Copie adressée au préfet, aux services de gendarmerie, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'Office national des forêts, à Monsieur le président du Conseil général de la Haute Corse, gestionnaire du site, à Monsieur le Directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Fait à San-Gavino-Di-Tenda (Haute-Corse),
le 8 décembre 2010

Le Maire



J'Alga

Malfalcu

Ghignu

Trave

Saleccia

Lotu

Mor

**SAINT
FLORENT**

Fium

SANTO PIETRO DI TENDA

SANTO PIETRO DI TENDA

route D 81

